



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

13 août 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- arrêté n° 2015-1449 du 1^{er} juin 2015 portant sur le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations pour les établissements de santé de la région Rhône-Alpes mentionnés en annexe ;

- arrêté n° 2015-2464 du 7 août 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Drôme ;

- arrêté n° 2015-3350 du 15 juin 2015 autorisant le renouvellement, suite à injonction, pour la MGEN Action Sanitaire et Sociale, de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'HC et d'HTP pour les affections de l'appareil locomoteur, pour adultes sous forme d'HC et d'HTP pour les affections du système nerveux et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour adultes sous forme d'HTP pour les affections cardio-vasculaires et sous forme d'HC pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian – MGEN.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- arrêté n° 15-204 du 12 août 2015 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI).

ARRETE n° 2015-1449

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-7, D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits de santé et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu les contrats de bon usage du médicament, produits et prestations conclus avec les établissements de santé mentionnés à l'annexe au présent arrêté ;

Vu les résultats de l'évaluation du rapport d'étape annuel prévu à l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale.

ARRETE :

Article 1 :

Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations visés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixée à 100 % pour les établissements de santé mentionnés en annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article D.162-13 du code de la sécurité sociale, le taux visé à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'efficience de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Fait à Lyon, le 01 juin 2015-08-12

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins,

Céline Vigné

Annexe à l'arrêté N°2015-1449

AIN

Centre Hospitalier de Belley
Centre Hospitalier de Bourg en Bresse
Centre Hospitalier Public d'Hauteville
Centre Hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax
Centre Hospitalier de Trévoux
Clinique Convert à Bourg en Bresse
Clinique Mutualiste à Ambérieu en Bugey
Centre médical Régina – NéphroCare à Belley

ARDECHE

Centre Hospitalier Ardèche Méridionale à Aubenas
Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à Privas
Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à Annonay
Centre Hospitalier de Moze à Saint Agrève
Hôpital privé Drôme-Ardèche – Guilhaud-Granges
Clinique du Vivarais à Aubenas
Clinique des Cévennes à Annonay

DROME

Centre Hospitalier de Valence
Centre Hospitalier de Montélimar
Centre Hospitalier de Die
Centre Hospitalier de Crest
Clinique les Rieux à Nyons
Clinique de la Parisière à Bourg de Péage
Clinique Kennedy à Montélimar
Hôpitaux Drôme Nord à Romans sur Isère

ISERE

Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Centre Hospitalier de Voiron
Centre Hospitalier Lucien Hussenot à Vienne
Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu
Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
Centre Hospitalier de Saint Marcellin
Centre Hospitalier de La Mure
Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
Centre Hospitalier de Rives sur Fures
Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble
Hôpital Rhumatologique d'Uriage
Clinique Saint Charles à Roussillon
Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin Jallieu
Clinique Chartreuse de Voiron
Clinique des Cèdres à Echirrolles

Clinique des Alpes à Grenoble
Clinique Belledonne à Saint Martin d'hères
Centre de dialyse AGDUC à Montbonnot

LOIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne
Centre Hospitalier du Forez – Site de Feurs
Centre Hospitalier du Forez – Site de Montbrison
Centre Hospitalier de Firminy
Hôpital du de Gier à Saint Chamond
Centre Hospitalier de Roanne
Clinique de la Buissonnière à La Talaudière
Clinique Mutualiste de la Loire à Saint Etienne
Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à Saint Priest
Clinique du Parc à Saint Priest en Jarez
Clinique Nouvelle du Forez à Montbrison
Clinique du Renaison à Roanne
Hôpital Privé de la Loire à Saint Etienne
Centre de Dialyse ARTIC 42 à Saint Priest en Jarez
HAD OIKIA à Andrézieux Bouthéon
HAD Santé à Domicile à Saint Priest en Jarez

RHONE

Hospices Civils de Lyon
Centre Hospitalier de Givors
Centre Hospitalier de l'Arbresle
Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon
Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or à Albigny sur Saône
Hôpital de Fourvière à Lyon
Hôpital des Charmettes à Lyon
Hôpital Nord Ouest – Site de Villefranche sur Saône
Hôpital Nord Ouest – Site de Tarare
Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc à Lyon
Centre Léon Bérard à Lyon
Centre Les Bruyères à Letra
Centre Médical des Massues à Lyon
Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud à Vénissieux
Clinique Mutualiste à Lyon
HAD Soins et Santé à Caluire
HAD ALLP Pédiatrique à Lyon
Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint Priest
Hôpital Privé Jean Mermoz à Lyon
Hôpital Privé Mère-Enfant Natécia à Lyon
Clinique Charcot à Sainte Foy les Lyon
Clinique de l'Infirmierie Protestante à Caluire
Clinique du Val d'Ouest à Ecully
Clinique Saint Charles à Lyon
Clinique du Parc à Lyon

Clinique de la Part Dieu à Lyon
Clinique Trenel à Sainte Colombe les Vienne
Clinique du Grand Large à Décines
Clinique du Tonkin à Villeurbanne
Clinique de la Sauvegarde à Lyon
Clinique Emilie de Vialar à Lyon
Polyclinique de Rillieux
Polyclinique du Beaujolais à Villefranche sur Saône
Centre de Dialyse CALYDIAL à Irigny
Centre de Dialyse AURAL à Lyon
Centre de Dialyse ATTIRA à Gleizé
Centre NéphroCare Tassin-Charcot à Sainte Foy les Lyon

SAVOIE

Centre Hospitalier Métropole de Savoie – Site Chambéry
Centre Hospitalier Métropole de Savoie – Site d'Aix les Bains
Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice
Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers
Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne
Clinique Herbert à Aix les Bains
Hôpital Privé Médipôle de Savoie à Challes les Eaux

HAUTE SAVOIE

Centre Hospitalier Annecy Genevois
Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine sur Arve
Centre Hospitalier de Rumilly
Les Hôpitaux du Léman à Thonon les Bains
Les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à Sallanches
Centre Médical de Praz Coutant à Passy
Clinique d'Argonay à Pringy
Clinique Générale d'Annecy
Clinique des Grandes Alpes à Cluses
Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse
Centre de Néphrologie de Sallanches et Contamines
HAD Haute Savoie Sud à Seynod

ARS DE RHONE-ALPES
DECISION DD 26 ARS 682/ 2015 -2464

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ADAPEI de la Drôme

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10/05/2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant des dépenses médico sociales autorisées pour les établissements et services médico sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publié au journal officiel du 19/05/2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives

VU la décision n° 2014-0639 du 27 mai 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à la déléguée départementale de la Drôme;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2008 conclu entre l'ADAPEI de la Drôme et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de la Drôme;

Sur proposition de la déléguée départementale du département de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : **Pour l'année 2015**, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association l'ADAPEI de la Drôme dont le siège social est situé 27 rue Henri Barbusse à Valence, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 572 134,41 €.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	Dont forfait journalier en € (hors Creton)	CNR	TOTAL
IME					
IME Colombes Montéléger	260000435	5 184 250,59	130 576		5 184 250,59
IME Papillons blancs Pierrelatte	260000401	1 823 964,50	20 672		1 823 964,50
Section René PERY Romans	260001656	580 424,17			580 424,17
IME Colombes Saint-Uze	260000476	1 255 591,01			1 255 591,01
IME Colombes Triors	260000468	1 433 420,70	11 600		1 433 420,70
Sous-total IME		10 277 650,98			10 277 650,98
SESSAD Colombes Saint-Vallier	260003314	308 533,89			308 533,89
SESSAD Colombes Triors	260012042	101 102,99			101 102,99
Sous-total SESSAD		409 636,88			409 636,88
MAS					
MAS Magnolias Montélier	260003421	1 364 306,31			1 364 306,31
MAS de Romans	260016118	2 103 970,48			2 103 970,48
Sous-total MAS		3 468 276,79			3 468 276,79
FAM Montélier	260018106	416 569,76			416 569,76
TOTAL GENERAL		14 572 134,41			14 572 134,41

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'ADAPEI de la Drôme - numéro Finess : 260006911 – pour un montant de **14 572 134,41 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à : 1 214 344,53 €

Article 4 : Pour les MAS Magnolias et Agora, établissements pour adultes, le montant de la dotation globalisée commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 29 décembre 2009.

L'association gestionnaire facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME :

- en internat : au produit de 24,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 233,26 €

- en semi-internat : au produit de 18,36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 174,95 €

- MAS :

-en internat: au produit de 22,42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 213,68 €,

- FAM :

-en internat et en accueil temporaire: au produit de 6,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 63,40 €,

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 9 : Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Valence le 7 août 2015

Par délévation,
la Déléguée Départementale de la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL

Arrêté n° 2015-3350

Rectificatif à l'arrêté n°2015-0956 autorisant le renouvellement, suite à injonction, pour la MGEN Action Sanitaire et Sociale, de l'autorisation d'activité de SSR spécialisés pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'HC et d'HTP pour les affections de l'appareil locomoteur, pour adultes sous forme d'HC et d'HTP pour les affections du système nerveux et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour adultes sous forme d'HTP pour les affections cardio-vasculaires et sous forme d'HC pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian - MGEN.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-310 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2628 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes modifiant, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, le calendrier des périodes de dépôt des demandes pour l'année 2014, en ce que la période de dépôt pour ladite activité, initialement prévue du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014 a été ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-3346 du 2 octobre 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations de soins de suite et de réadaptation ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2010-1204 du 16 juillet 2010 autorisant la MGEN Action Sanitaire et Sociale à poursuivre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents, les affections du système nerveux, les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, les affections cardio-vasculaires pour adultes et les affections de la personne âgée

polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Hôpital Camille Blanc à Évian ;

Vu l'arrêté n° 2014-2190 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 juillet 2014 prononçant pour la MGEN Action Sanitaire et Sociale l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents, les affections du système nerveux, les affections cardio-vasculaires et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes et sous forme d'hospitalisation complète pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian – MGEN ;

Vu la demande présentée par la MGEN Action Sanitaire et Sociale, 3 square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur, pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel pour les affections du système nerveux et les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel pour les affections cardio-vasculaires et sous forme d'hospitalisation complète pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian – MGEN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que le renouvellement est compatible avec les objectifs du SROS PRS volet soins de suite qui préconisent une adaptation de l'offre de cardiologie afin d'offrir aux patients un accueil spécialisé compte tenu de la non mise en œuvre des autorisations dans certains bassins, la MGEN s'engageant à mettre en œuvre de manière graduée cette spécialité ;

Considérant que la MGEN s'engage également à assurer la prise en charge spécialisée pour les enfants et les adolescents, contribuant de la sorte à mettre en œuvre les objectifs de l'annexe territoriale pour le territoire de santé Est ;

Considérant de ce fait que l'organisation des filières de prise en charge tend à pleinement atteindre les objectifs prévus au SROS en termes de fluidification des parcours ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définies aux articles D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la MGEN Action Sanitaire et Sociale, 3 square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour :

- les affections de l'appareil locomoteur pour adultes et enfants de plus de 6 ans et adolescents sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
- les affections du système nerveux pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel
- les affections cardio-vasculaires pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel
- les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel

- les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous forme d'hospitalisation complète
sur le site de l'Établissement de Santé d'Évian – MGEN est acceptée.

Article 2 : En l'absence de mention régionale, telle que prévue dans le schéma régional d'organisation sanitaire, précisée dans les articles ci-dessus, la prise en charge pour laquelle l'établissement est autorisé est une prise en charge de proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins
Dr Corinne RIEFFEL



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le 12 août 2015

**Secrétaire général
pour les affaires régionales**

ARRETE n° 15-204

fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu les articles L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatif au contrat initiative -emploi du Code du travail ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction DGEFP n°2015- 215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) de leur handicap ou de leur lieu de résidence (Quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurales)

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'aide de l'Etat pour le contrat unique d'insertion -CUI- tel que défini aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi-CAE) et L5134-65 à 67 (contrat initiative emploi CIE-CIE), est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail conformément aux annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat initiative emploi sont conclus sous la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois. Ce sont des contrats à temps plein ou à temps partiel d'une durée hebdomadaire supérieure ou égale à 20h ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée, ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif étendu.

Article 3 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Article 4 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables,
- un recrutement sous forme de CDI.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 5 : Pour les bénéficiaires du RSA socle les Conseils départementaux et la Métropole de Lyon exercent leur compétence conformément à la loi et participent au financement des CUI dans les conditions définies dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM). Le taux de l'aide publique fixé par le présent arrêté pour les bénéficiaires du RSA socle n'est applicable qu'en cas de participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon dans son ressort géographique d'intervention. Pour les bénéficiaires du RSA socle, la CAOM définit, le cas échéant, les conditions du cofinancement et de recrutement en CDI ou CDD pour les CIE.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter d'un délai de 6 jours francs à partir de la date de signature du présent arrêté. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : L'arrêté n° 15-202 du 5 août 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Le Préfet de la Loire,

Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 15-204 du 12 août 2015 ANNEXE 1- les Publics prioritaires (cas général)

Publics concernés		Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)		Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)	
		Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge	Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits depuis 12 mois et plus, ou personnes en difficultés particulières d'insertion (dont bénéficiaires du RSA activité), ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau IV et infra, demandeurs d'emploi ou en difficultés particulières d'insertion ou en accompagnement renforcé (parcours CIVIS, ANI des Missions locales, en garantie jeunes, accompagnement intensif jeunes jusqu'à 27 ans révolus assuré par Pôle emploi), ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire. 	70 %	22 heures (1) hebdomadaires aide initiale maximale de 15 mois renouvelable dans la limite de 24 mois (1) (3) (4)	25%	35 heures hebdomadaires 1/ Si CDD d'au moins 6 mois: - aide égale à la durée du contrat de travail dans la limite de 12 mois (renouvellement compris) (3) 2/ si CDI : aide de 12 mois
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH au sens de l'article L5212-13 du code du travail et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes domiciliées en zone de revitalisation rurale (ZRR) qui sont, soit demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, soit en difficultés particulières d'insertion, ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (dont demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité ou de l'allocation transitoire de solidarité), ▪ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ASS. 	75 %		40%	
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois), ▪ Personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui sont, soit demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, soit en difficultés particulières d'insertion, 	85%		45 %	
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (2) ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, 	90% (2)		40% (2)	

Arrêté préfectoral n° 15-204 du 12 août 2015 ANNEXE 2- Publics particuliers et dispositifs spécifiques

Publics concernés		Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)		Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)	
		Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge	Taux de prise en charge Etat	Durées maximales de prise en charge
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints de sécurité 	70%	35 heures hebdomadaires 24 mois de prise en charge		
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes présentant les caractéristiques énumérées aux cas 1, 2 et 3 dont les contrats CAE sont cofinancés par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture 	70%	20 heures (1) hebdomadaires 12 mois de prise en charge renouvelable dans la limite de 24 mois (1) (3) (5)		
Cas 7	<p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois en «CIE Starter »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes de <u>moins de 30 ans en difficulté d'insertion</u> et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), - bénéficiaires du RSA socle (2), - demandeurs d'emploi de longue durée 12 mois et plus; - jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH au sens de l'article L5212-13 du code du travail et / ou titulaires de l'A.A.H. - être suivi dans le cadre d'un dispositif 2ième chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2ième chance) ; - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. <p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de <u>30 ans et plus</u> domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui sont, soit demandeurs d'emploi de longue durée, soit en difficultés particulières d'insertion professionnelle, 			45%	35 heures hebdomadaires 1/ si CDD d'au moins 6 mois: <ul style="list-style-type: none"> - aide égale à la durée du contrat de travail dans la limite de 12 mois. - Aide renouvelable dans la limite de 12 mois. (3) 2/ si CDI : aide de 12 mois
Cas 8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, 			40%	

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité territoriale de la Direccte peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat initial dans la limite des 24 mois. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

(2) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(3) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article 4 du présent arrêté.

- (4) la durée maximale de la convention initiale peut être portée à 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus
- (5) la durée maximale peut être portée à 24 mois pour les conventions initiales de CAE destinés à l'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH au sens de l'article L5212-13 du code du travail et / ou titulaires de l'A.A.H